

Le handicap et le parcours de scolarisation :

le P.P.S. : projet personnalisé de scolarisation

Dans le but de respecter la déontologie, aucun diagnostic médical ne sera inscrit dans le PPS

1) Son rôle

Organiser le déroulement de la scolarité de l'élève handicapé ; **assurer la cohérence et la qualité des accompagnements et aides** éventuellement nécessaires

Il définit et coordonne	les modalités de déroulement de la scolarité	
ainsi que	les actions pédagogiques	les actions psychologiques
	les actions éducatives	les actions sociales
	les actions médicales	les actions paramédicales

en fonction des besoins de l'enfant

2) Son élaboration

Proposé par l'ESS à l'EP qui étudie le projet et les moyens de compensation nécessaires à sa mise en œuvre

Adopté par la CDAPH après avis des parents

3) Son contenu

Des **mesures pédagogiques**

définies par l'équipe pédagogique

Des besoins **d'adaptation des objectifs pédagogiques**

définis en ESS et évalués en EP

soumis à décision de la CDAPH ; mis en place par l'équipe pédagogique

Des besoins en **aide humaine**

définis en ESS et évalués en EP

soumis à décision de la CDAPH ; octroyés par l'Education nationale

Des besoins en **matériel pédagogique adapté**

définis en ESS et évalués en EP

soumis à décision de la CDAPH ; octroyés par l'Education nationale

Des besoins **d'adaptation des locaux**

définis en ESS et évalués en EP

soumis à décision de la CDAPH ; octroyés par les Collectivités locales

Des besoins en **transport**

définis en ESS et évalués en EP

soumis à décision de la CDAPH ; mis en place ou financé par le Conseil général

Des besoins en cas de **situation d'urgence**

avenant séparé / mentionné dans le PPS

mis en place sous la responsabilité du directeur d'école ou du chef d'établissement

4) Ses destinataires

Les **parents**

envoi du PPS par la MDPH

L'enseignant référent de l'enfant

envoi du PPS par la MDPH

L'équipe pédagogique

par l'intermédiaire du directeur d'école ou du chef d'établissement

envoi du PPS par l'enseignant référent de l'enfant

l'Inspecteur de l'Education nationale chargé de circonscription du premier degré

chargé de veiller à l'application des mesures pédagogiques

envoi du PPS par l'enseignant référent de l'enfant

Références :

Article D 351-3 à D 351-8 du code de l'éducation

Circulaire 2006-126 du 17/08/2006 sur la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation